

ASSOCIATIONS

BUVETTES TEMPORAIRES

Question : Quelles sont les conditions d'ouverture d'une buvette temporaire par une association ?

- ❶ Cas de l'ouverture d'une buvette temporaire lors d'une **manifestation publique** (soirée dansante, **fête votive**, quine, manifestations culturelles...) organisée par une **association**

Dans ce cas de figure, l'association :

- doit être titulaire d'une autorisation écrite du maire (le nombre d'autorisations est limitée à **cinq** autorisations par an et par association),
- doit respecter les périmètres de protection fixés par l'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000,
- peut servir **des boissons du premier et troisième groupe** (Cf. tableau de la classification des boissons, page 2).

Une association ne vendant que des boissons du groupe 1 n'a aucune formalité à accomplir. Toutefois, l'installation d'une buvette temporaire sur le domaine public reste soumise à autorisation d'occupation privative du domaine public, délivrée par le maire.

- ② Cas de l'ouverture d'une buvette temporaire sur un stade, dans une salle d'éducation physique, un gymnase, un établissement d'activité physique et sportive par :
- **une association sportive agréée conformément à l'article L. 121-4 du code du sport**
 - **un organisateur de manifestations à caractère agricole**
 - **un organisateur de manifestations à caractère touristique**

L'association ou l'organisateur :

- doit être titulaire d'une autorisation du maire écrite, d'une durée maximale de **quarante-huit heures**, comme suit :

	Association sportive	Organisateur de manifestations à caractère	
		agricole	touristique
Nombre d'autorisations	10 par an et par association	2 par an et par commune	4 par an et pour les stations classées et les communes touristiques

- peut servir uniquement des boissons du groupe un ou/et trois (Cf. tableau de la classification des boissons, ci-dessous).

CLASSIFICATION DES BOISSONS

Groupe 1	Groupe 3
<u>Boissons sans alcool :</u> <ul style="list-style-type: none"> • eaux minérales ou gazéifiées, • jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, • limonades, • sirops, • infusions, • lait, • café, • thé, • chocolat. 	<u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :</u> <ul style="list-style-type: none"> • vin, • bière, • cidre, • poiré, • hydromel, • vins doux naturels, • crèmes de cassis, • jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, • vins de liqueurs, • apéritifs à base de vin, • liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ATTENTION :

L'association qui offre ou vend d'autres boissons que celles autorisées par le maire, à partir d'une buvette temporaire ouverte lors d'une manifestation publique qu'elle organise ou à partir d'une buvette temporaire ouverte sur un stade, dans une salle d'éducation physique, un gymnase, un établissement d'activité physique et sportive, s'expose à une peine d'amende de 3750 €.